



**CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET BOUTIQUE DE
BGE TERES DE LOIRE DANS LE CADRE DU PROJET
RETENU DANS LA PROGRAMMATION 2024 DU CONTRAT
DE VILLE**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Jean-Paul BILLAULT ;

Et

L'association BGE Terres de Loire, régie par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 29 rue des Montées à Orléans, représentée par son Président Patrice LORiot ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de l'association BGE Terres de Loire et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne la création d'activités par les publics issus des quartiers prioritaires, développer l'esprit entrepreneurial et d'accompagner les personnes dans la construction de leur parcours professionnel. Elle règle aussi les dispositions financières.

Article 2 : ORIENTATIONS GENERALES

L'association BGE Terres de Loire a pour objet la sensibilisation et l'accompagnement à la création et au développement des Très Petites Entreprises, soutien aux initiatives individuelles visant à créer de l'activité économique et de l'emploi, formation des publics éloignés de la culture de l'entreprise.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS D'INSERTION PROFESSIONNELLE SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

L'association BGE Terres de Loire se doit d'assurer, dans le cadre du projet retenu dans la programmation 2024 du Contrat de Ville, l'action suivante :

- favoriser la création d'activités par les publics issus des quartiers prioritaires, développer l'esprit entrepreneurial, accompagner les personnes dans la construction de leur parcours professionnel,

- détecter les projets émergents, aider les porteurs de projets à passer du stade de l'idée à celui de projet,
- apporter un premier niveau d'informations et orienter vers les structures les plus appropriées.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse une subvention de **7 000 €** à l'association BGE Terres de Loire pour lui permettre de mettre en œuvre l'action citée à l'article 3 qui **fera l'objet de deux versements** :

- **un premier versement de 80 %** interviendra après la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires accompagné d'un relevé d'identité bancaire ;

- **le solde de 20 %** interviendra après la réception du bilan du projet, à savoir :

- le dossier d'évaluation suivi-bilan du Contrat de Ville de L'Agglomération Montargoise Et rives du loing.
- le compte-rendu financier définitif de l'action.
- les derniers comptes approuvés de l'association. Les bilans et comptes de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- un rapport d'activités présentant une évaluation de l'ensemble des actions menées.

Ces documents devront être transmis **en deux exemplaires originaux** à l'attention de la Responsable du service Développement Social Urbain de l'AME à l'issue de l'action et avant le 25 janvier 2025.

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'AME représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'Article 3. L'association BGE Terres de Loire ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de cette même action.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu l'association BGE Terres de Loire de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par l'association BGE Terres de Loire dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet de l'action mentionnée à l'article 3 de la présente convention ;
- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle de l'action visée à l'article 3.
- En cas de non-transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2024, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Fait à Montargis, le

La Présidente de l'association
BGE Terres de Loire

Patrice LORIOT

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Jean-Paul BILLAULT